

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mouans-Sartoux

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée



Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
La zone agglomérée	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une palissade **de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **surface d’affiche** est la surface de l’affiche ou de l’écran constituant la publicité ou la pré-enseigne. L’instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 indique qu’une publicité n’est pas seulement constituée de l’affiche ou de l’écran mais comprend également l’encadrement. C’est cette surface, encadrement inclus, qu’il convient de prendre en compte.

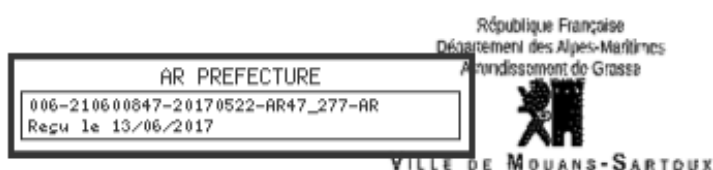
A ce titre, le Conseil d’État a précisé que « *pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c’est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier.* »¹

Une **raison sociale** est la désignation et la signature permettant l’identification d’une entreprise. Cet attribut l’égal est tenu de figurer sur l’acte ou les statuts d’une société. La raison sociale ne doit pas être confondue avec le nom commercial qui désigne le nom sous lequel l’activité d’une entreprise est connue du public.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d’un seul tenant, composé d’une parcelle ou d’un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

¹ Conseil d’État, 20 octobre 2016, « *Commune de Dijon* », n° 395494 ; Conseil d’État, 8 novembre 2017, « *SARL Oxial* », n° 408801

Arrêté fixant les limites de l'agglomération



ARRÊTÉ

ST : Reg. 47 N° 277
Code Transmission T
Nb de feuillet: 2

Objet : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE MOUANS-SARTOUX SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies.
- VU le code de la route et notamment les Articles : R411-2 ; R110-2.
- VU le code de la voirie routière.
- VU L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU L'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiée.
- VU le code Pénal.
- VU le code de la Sécurité Intérieure.

Considérant la densification urbaine, les espaces de bâtis rapprochés et dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voies publiques, il convient de définir pour l'ensemble des routes départementales concernées les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Mouans-sartoux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°64 du 27 Février 2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mouans-sartoux. Le nouvel arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux est établi comme suit :

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Mouans-sartoux sont fixées sur les voies départementales suivantes :

- RD4 : Route de Valbonne.
- RD209 : Route de Pégomas.
- RD404 : Corniche Paul Benard.
- RD409 : Route de la Roquette.

Arrêté fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales, commune des Mouans-Sartoux. P : 1/2



AR PREFECTURE

006-2106 00847-2017 0522-AR47_277-AR
Reçu le 13/06/2017

ARTICLE 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES:

Les limites de l'agglomération sont définies à partir des points de repères kilométriques dits « PR »
Le Tableau ci-après précise pour chaque voie départementale l'entrée et la sortie de l'agglomération.

ROUTES DEPARTEMENTALES	DENOMINATION	ENTREE D'AGGLOMERATION- Sens Croissant :	SORTIE D'AGGLOMERATION Sens Croissant :	ENTREE D'AGGLOMERATION- Sens décroissant :	SORTIE D'AGGLOMERATION Sens décroissant :
RD4	Route de Valbonne	PR: 15 + 030	PR: 15 + 500	PR: 15 + 500	PR: 15 + 030
RD209	Route de Pégomas	PR: 04 + 240	-	-	PR: 04 + 240
RD404	Corniche Paul Bernard	-	PR: 01 + 350	PR: 01 + 350	-
RD 409	Route de la Roquette	-	-	PR: 06 + 050 PR: 06 + 465	PR: 05 + 480 PR: 05 + 845

La Route de Tiragon est une liaison communale, entre la RD409 : route de la roquette et la RD209 : route de Pégomas. Il y a lieu de préciser que cette voie de circulation est entièrement en agglomération.

ARTICLE 4 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux EB10 et EB20 réglementaires.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'Article 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 4.

ARTICLE 6 : La signalisation faisant objet de ce présent arrêté sera installée par le service Voirie de la commune de Mouans-sartoux.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 10 : M. le préfet des Alpes-Maritimes,
Mme. la directrice des routes et des infrastructures de transport du département des Alpes-Maritimes,
M. le chef de subdivision départementales d'aménagement de littoral Ouest Cannes,
Mlle la Directrice Générale des Services de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Commandant du groupement départementale de grandamirerie,
M. le Chef de la Police Municipale de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Mouans-Sartoux,
M. le Chef du Service Voirie de la ville de Mouans-sartoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:
- transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Mouans-Sartoux, le 22 Mai 2017

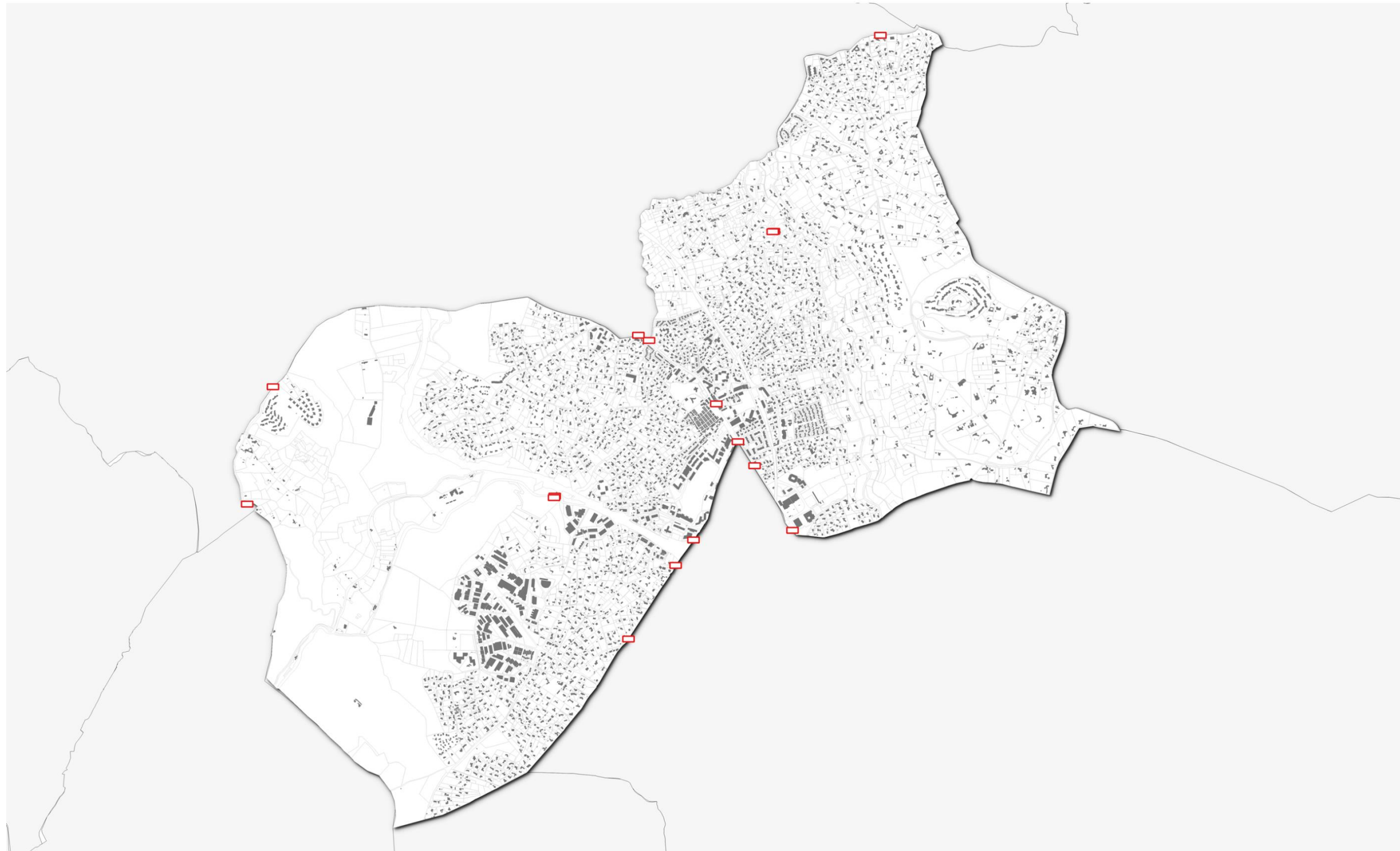


Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux.

Arrêté fixant les limites d'agglomération sur les routes départementales, commune des Mouans-Sartoux. P : 2/2

Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la commune de Mouans-Sartoux

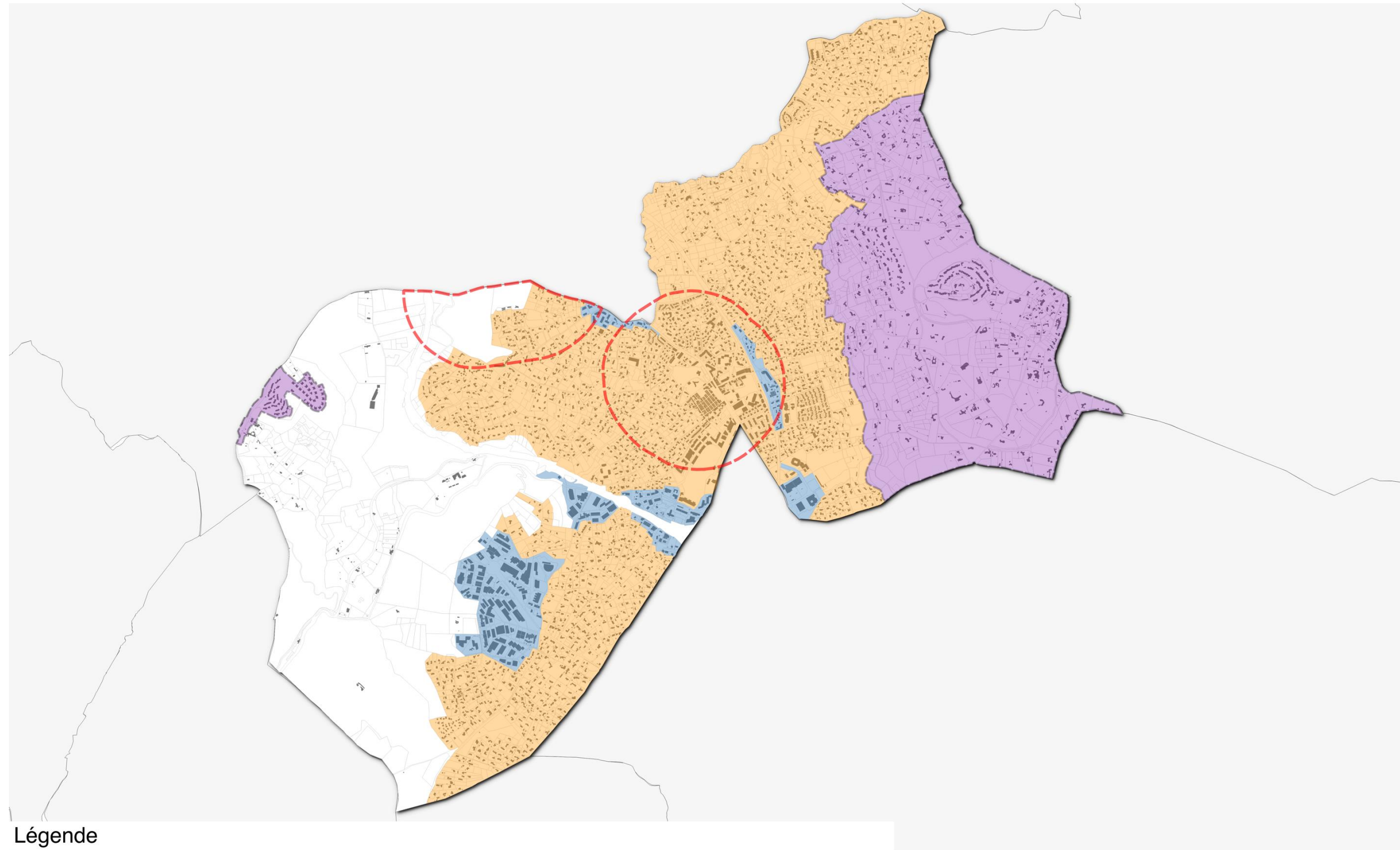


Légende



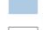

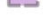
□ Panneau d'entrée ou sortie d'agglomération



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Mouans-Sartoux

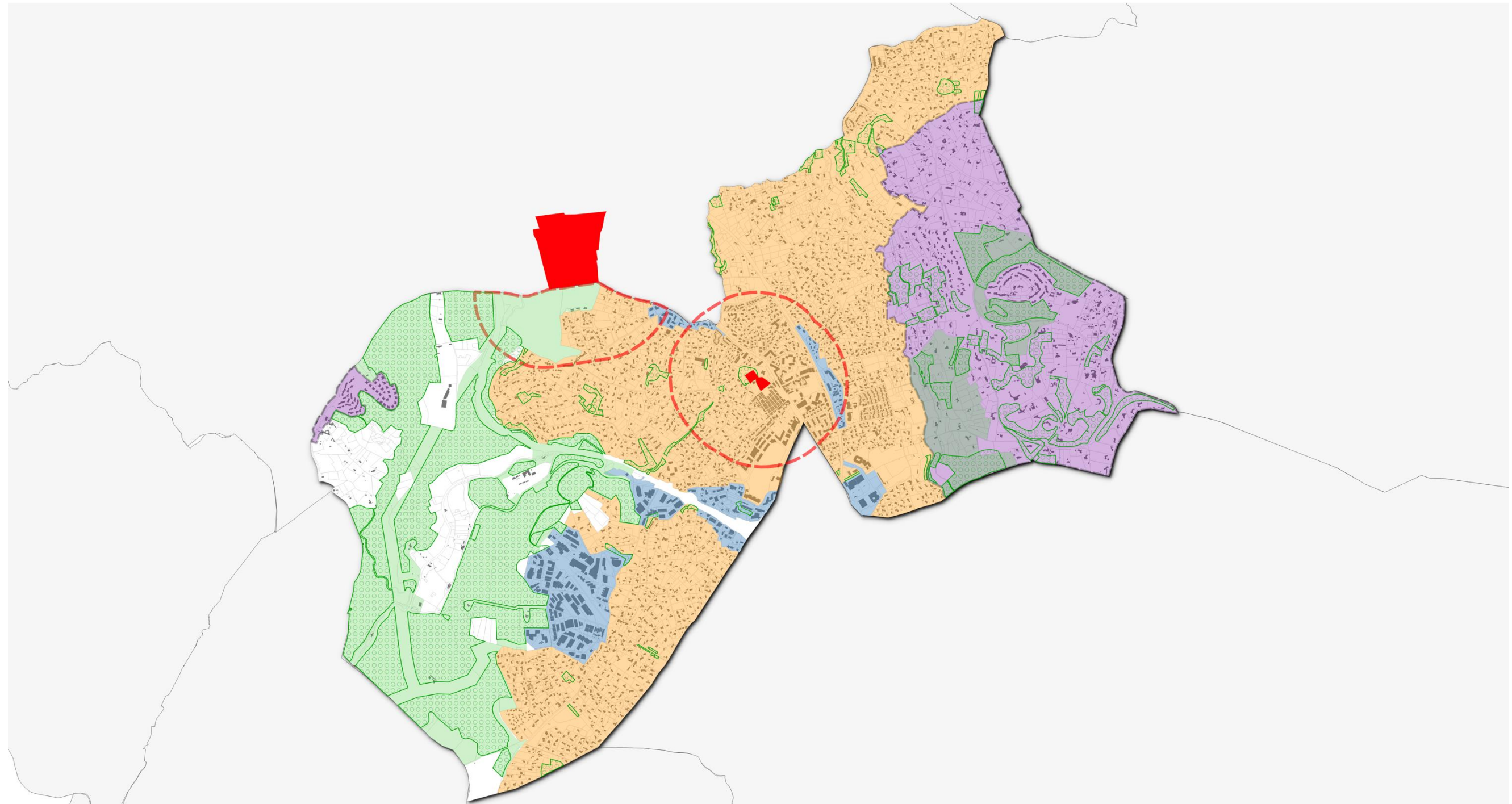


Légende

-  Périmètre de protection des monuments historiques (500m)
-  ZP1: Espaces agglomérés en dehors de la ZP2
-  ZP2 : Zones d'activités et espaces commerciaux denses
-  Espaces non agglomérés - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)
-  ZP3 : Quartiers résidentiels à l'est de la commune et quartier adjacent à la Route d'Aspres, à l'ouest de la commune



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) et interdictions de publicités et préenseignes de la commune de Mouans-Sartoux



Légende

- ZP1: Espaces agglomérés en dehors de la ZP2
- ZP2 : Zones d'activités et espaces commerciaux denses
- ZP3 : Quartiers résidentiels à l'est de la commune et quartier adjacent à la Route d'Aspres, à l'ouest de la commune
- Espaces non agglomérés - Publicités et préenseignes (sauf dérogatoires) interdites (Art. L.581-7 C. env.)
- Périmètre de protection des monuments historiques (500m)
- Monuments historiques classés / inscrits
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Zones Naturelles (N) du PLU